Contribution du Syndicat des Énergies Renouvelable (SER) à l'Enquête Publique relative au projet de charte du Parc naturel régional de Gâtine Poitevine

22/05/2026

Présentation du SER 1

Objet de la contribution 1

I. Un encadrement de l'éolien contraire aux objectifs du territoire 2

a) Une exclusion de l'éolien sur la quasi-totalité du territoire du futur PNR 2

b) Les divers objectifs du territoire en matière de développement éolien 3

c) Vers une régression de la production d'énergie décarbonée et une méconnaissance des objectifs régionaux 4

II. Un encadrement de l'éolien source d'illégalités 5

a) La création indirecte d'obligations vis-à-vis des tiers et la soumission à des obligations de procédure autres que celles prévues par les législations en vigueur 5

b) L'insécurité juridique pesant sur les documents d'urbanisme et les décisions administratives 6

1) Concernant les documents d'urbanisme 6

2) Concernant les arrêtés d'autorisation environnementale 8

III. Propositions de modifications 8

Suivi du dossier :
Damien CHAGNAUD, Responsable Territoires ; damien.chagnaud@enr.fr
Vincent VIGNON, Représentant régional titulaire du SER en Nouvelle-Aquitaine ; vincent.vignon@enr.fr

Présentation du SER

Le Syndicat des énergies renouvelables (SER) regroupe près de 500 adhérents, représentant un secteur générant près de 250 000 emplois directs dont 26 000 en région Nouvelle-Aquitaine . Elle est l'organisation professionnelle qui rassemble les industriels de l'ensemble des filières des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) : bois-énergie, biocarburants, éolien terrestre et en mer, énergies marines, gaz renouvelables, géothermies et pompes à chaleur, hydroélectricité, solaire et valorisation énergétique des déchets. Le SER a pour mission de défendre les droits et les intérêts de ses membres et de resserrer les liens qui les unissent, notamment pour développer la filière industrielle des énergies renouvelables en France et promouvoir la création d'emplois et de valeur ajoutée sur le territoire national. Dans les territoires, il est représenté grâce un réseau constitué d'une centaine de représentants régionaux choisis parmi ses adhérents. www.enr.fr

Objet de la contribution

Le SER souhaite faire part de sa contribution concernant le projet de charte du PNR de Gâtine Poitevine et vous alerter sur les blocages, insécurités politiques et juridiques que celle-ci sera susceptible d'entraîner si elle est approuvée en l'état.

En effet, **l'encadrement du développement éolien par le projet de charte est contraire aux objectifs** de production d'énergie renouvelable du territoire (I) et **est constitutif d'illégalités** pesant tant sur la charte elle-même que sur sa traduction dans les documents d'urbanisme des collectivités adhérentes ou dans les décisions des autorités administratives qui en découleraient (II). C'est la raison pour laquelle il nous semblerait opportun de conditionner votre avis favorable à plusieurs modifications du projet de charte (III).

I. Un encadrement de l'éolien contraire aux objectifs du territoire

Il sera démontré que l'exclusion de l'éolien en zones de sensibilité (A) contrevient à divers objectifs du territoire en termes de développement éolien (B) car elle conduira à empêcher l'implantation de nouveaux parcs et à nuire au repowering de ceux actuellement en exploitation (C).

a) Une exclusion de l'éolien sur la quasi-totalité du territoire du futur PNR

Le projet de charte du PNR Gâtine poitevine prévoit dans une mesure 2.1.1, intitulée « Développer un bouquet d'énergies renouvelables pour tendre vers un territoire à énergie positive », **d'exclure la construction de projets éoliens sur des zones de sensibilité** établies selon les principes suivants :

- *« Privilégier un écart minimum de 600 m avec les habitations.*
- *Veiller à une prise en compte stricte des enjeux liés aux continuités écologiques et secteurs patrimoniaux.*
- *Eviter le mitage en privilégiant les parcs d'un minimum de 4 mâts.*
- *Aller au-delà des 500 mètres réglementaires pour les monuments historiques en travaillant, au cas par cas, sur les co-visibilités.*
- *Intégrer la nécessité de zones de respiration dans lesquelles aucun parc éolien n'est visible (ligne de crête entre les hauteurs du territoire).* ».[1]

La prise en compte de ces cinq principes a conduit à cartographier des « secteurs de vigilance pour le développement éolien », tenant compte à la fois des zones de sensibilité pour l'habitat ainsi que pour les continuités écologiques et les paysages[2] :

[1] Projet de charte du PNR, p.132
[2] Pièce n°10 du dossier soumis à enquête publique : « Plan de Parc »

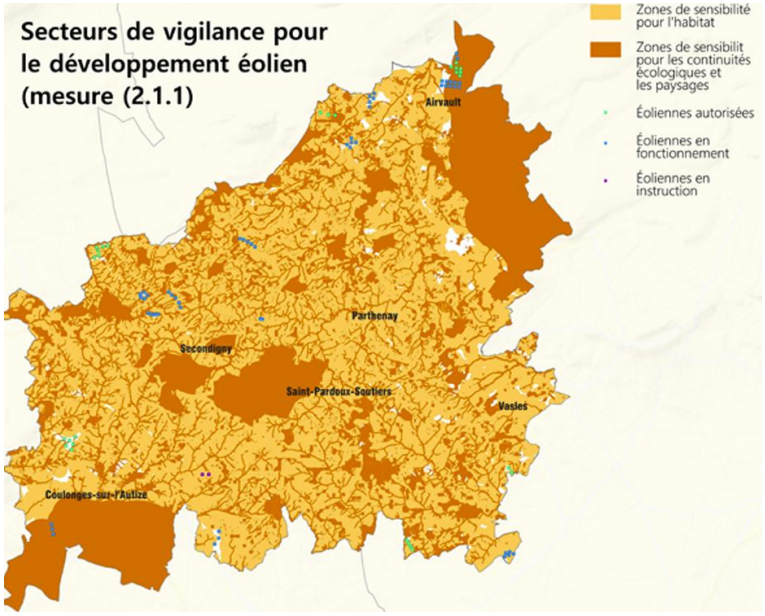

Or, il apparaît clairement **que la quasi-totalité du territoire du futur PNR est concernée par des zones d'exclusion de l'éolien**, empêchant donc à terme le développement de nouveaux projets éoliens, voire le repowering de parcs aujourd'hui en exploitation et pourtant également situés dans des zones d'exclusion.

A ce titre, il convient de préciser que cet encadrement va à l'encontre de l'avis d'opportunité qui avait été exprimé par Madame la Préfète de Région en décembre 2019, celle-ci rappelant que *« le développement des énergies renouvelables, dans un contexte de nécessaire prise en compte du changement climatique et du besoin progressif de parvenir à l'autosuffisance énergétique, constitue aussi une thématique incontournable dans le cadre de l'élaboration de la charte. [...] La charte pourrait être l'occasion d'étudier une stratégie de développement des ENR sur l'ensemble du territoire avec les collectivités et acteurs économiques concernés pour accompagner ce développement et encadrer la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC). »*[3].

Cette exclusion de l'éolien semble plutôt trouver son origine dans l'avis exprimé par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), qui invitait à une maîtrise stricte du développement[4]. Or, comme le Conseil d'Etat a pu le rappeler, un tel avis n'est pas conforme et n'a qu'une valeur consultative[5].

b) Les divers objectifs du territoire en matière de développement éolien

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine fixe un objectif régional de puissance installée pour l'éolien de 4.500 MW en 2030 et 7.600 MW en 2050[6]. Or, celle-ci était de seulement 2.110 MW au 31

[3] Annexe à l'avis d'opportunité de la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine portant sur le projet de création d'un PNR « Gâtine poitevine », 3 décembre 2019, p.6-7
[4] Avis délivré au ministre de la transition écologique et solidaire préalablement à l'avis d'opportunité du préfet de région relatif au projet de PNR de Gâtine poitevine, 19 juin 2019, p.3
[5] Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 20 décembre 2013, n°363667
[6] Rapport d'objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, version modifiée en octobre 2024, p.165

décembre 2025[7]. Le SRADDET prévoit également que la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie devra atteindre 50% en 2030 et 100% en 2050[8]. Cependant, là encore, cette part était de seulement 29% en 20239.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Gâtine a quant à lui adopté un objectif de production renouvelable de 1.726 GWh en 2050, dont 361 GWh pour l'éolien dès 2030 dans son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Or, le potentiel de production annuelle d'énergie d'origine éolienne était de seulement 238 GWh en 2020[10]. Le PETR ambitionne par ailleurs de devenir un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV ou TEPOS), ce qui implique d'encourager le déploiement des énergies renouvelables locales.

En outre, le Schéma Directeur des énergies renouvelables et des récupérations de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, issu du Plan Climat Air Energie Territorial, prévoit d'atteindre 509 GWh/an d'ici 2030 pour l'éolien avec une production en 2021 estimée à seulement 185 GWh/an[11].

Ainsi, le territoire couvert par le futur PNR s'est fixé des objectifs de développement éolien qui sont encore loin d'être atteints. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de continuer l'implantation de nouveaux parcs et le repowering des anciens.

Dans ce contexte**, l'exclusion de l'éolien par la future charte du PNR interroge et laisse présager une régression regrettable sur des objectifs pourtant réitérés dans de nombreux documents de planification territoriale. De surcroît, cette exclusion va à l'encontre de la hiérarchie des normes puisque les chartes des PNR ont l'obligation de tenir compte, a minima, des objectifs du SRADDET[12].**

c) Vers une régression de la production d'énergie décarbonée et une méconnaissance des objectifs régionaux

Le projet de charte du PNR couvre un territoire comportant actuellement 15 parcs éolien en service, dont 10 qui ont au moins 9 ans de fonctionnement.

Les données de l'Agence régionale Energie Climat (AREC) font état sur l'année 2024 d'une puissance installée réelle de 198 MW et d'une production réelle de 262 GWh pour l'ensemble de ces parcs en fonctionnement[13].

Ces résultats démontrent que **les parcs aujourd'hui en fonctionnement ne permettent pas d'atteindre les divers objectifs du territoire.** Pour ne citer que les objectifs du PCAET Pays de Gâtine, nous sommes bien en-deçà de l'objectif de 361 GWh à l'horizon 2030 **puisqu'il manquerait près de 100 GWh supplémentaires pour l'atteindre.** Il est donc patent que l'installation de nouveaux parcs éoliens est nécessaire pour l'atteinte des objectifs.

De surcroît, une analyse comparative de ces données avec les secteurs de vigilance cartographiés dans le projet de charte du PNR permet de mettre en exergue que sur les 77

[7] https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/775
[8] Rapport d'objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, version modifiée en octobre 2024, p.49
[9] https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/energies-renouvelables/production-regionale-denergie-renouvelable
[10] PCAET Pays de Gâtine, Stratégie, p.29
[11] agglo2b.fr/component/jdownloads/?task=download.send&id=2289&catid=14&m=0&Itemid=213
[12] Article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
[13] Éolien | Observatoire Régional de l'Énergie, de la biomasse et des Gaz à Effet de Serre

turbines en fonctionnement, 62 sont situées en zone d'exclusion de l'éolien, ce qui représente une puissance installée de 158 MW.

Autrement dit, si en l'état les parcs en fonctionnement ne permettent d'ores-et-déjà pas d'atteindre les objectifs fixés, la limitation du repowering induite par le projet de charte sera susceptible de diminuer de 80 % la puissance installée sur le territoire, en total contradiction avec les orientations arrêtées par le Gouvernement dans la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Parc éolien	Commune(s)	Année de mise en service	Age du parc éolien (an)	Nombre de turbines	Puissance unitaire (MW)	Puissance installée (MW)	Nombre de turbines en zones de sensibilités	Puissance en zones de sensibilités (MW)
LE COLOMBIER	Saint-Germain-de-Longue-Chaume	2008	18	5	2,05	10,25	5	10,25
LE GRAND LINAULT	Trayes	2011	15	5	2	10	5	10
LES HAUTEURS DE GATINE 1	Neuvy-Bouin	2011	15	5	2	10	5	10
LES HAUTEURS DE GATINE 2	Vernoux-en-Gâtine	2011	15	4	2	8	4	8
ARDIN 2	Ardin	2014	12	3	3,05	9,15	3	9,15
LES TAILLEES	Champdeniers	2014	12	3	3,05	9,15	1	3,05
AVAILLES-THOUARSAIS ET IRAIS	Availles-Thouarsais / Irais	2016	10	10	2	20	8	16
EOLIENNES DE GATINE	Saint-Aubin-le-Cloud	2016	10	2	2	4	2	4
MAISONTIERS - TESSONIERE	Airvault / Maisontiers	2016	10	5	3,3	16,5	5	16,5
SAINT-GERMIER	Saint-Germier	2017	9	5	2	10	5	10
SAINT-GENEROUX	Saint-Generoux / Irais	2019	7	8	2,2	17,6	3	6,6
CHAMP-VOISIN	Fomperron	2021	5	4	3	12	3	9
LE PATIS AUX CHEVAUX	Airvault / Glénay	2022	4	6	4,2	25,2	5	21
LARGEASSE	Largeasse	2023	3	6	3	18	6	18
SAINT-LAURS ET BEUGNON-THIREUIL	Saint-Laurs / Beugnon-Thireuil	2023	3	6	3	18	2	6
Total				77		197,85	62	157,55

II. Un encadrement de l'éolien source d'illégalités

L'encadrement du développement éolien par le projet de charte du PNR de Gâtine poitevine est constitutif d'illégalités pesant tant sur la charte elle-même (A) que sur sa traduction dans les documents d'urbanisme des collectivités adhérentes ou dans les décisions des autorités administratives qui en découleraient (B).

a) La création indirecte d'obligations vis-à-vis des tiers et la soumission à des obligations de procédure autres que celles prévues par les législations en vigueur

Il est de jurisprudence constante **que la charte d'un PNR ne peut légalement imposer par elle-même des obligations aux tiers ou subordonner les demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** à des obligations de procédure autre celles prévues par les différentes législations en vigueur[14].

Or, en l'espèce**, la rédaction de la charte induit indirectement de telles obligations ou procédures supplémentaires** puisqu'elle impose un minimum de 4 mâts, des distances aux habitations ou monuments historiques allant au-delà des législations en vigueur, ou encore des obligations de « suivi lors de la mise en place de mesures compensatoires (exemple : plantations viables à long termes) » ainsi que le développement d' « études d'opportunité de renouvellement des parcs et installations existantes dans le cadre de démarche de repowering favorisant l'augmentation de la production de l'existant et intégrant les enjeux environnementaux et paysagers »[15].

[14] Conseil d'Etat, 6ème - 5ème chambres réunies, 21 avril 2022, n°442953 ; Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 25 juin 2014, n°366007 ; Conseil d'État, Section du Contentieux, 08 février 2012, n°321219

[15] Projet de charte du PNR, p.132

De telles dispositions ne sauraient résister à la censure du juge administratif, celui-ci ayant par exemple déjà considéré qu'une charte prescrivant la réalisation de nouvelles études paysagères ou environnementales pour des carrières entachait d'illégalité le décret portant classement du PNR, emportant de facto son annulation[16].

Par ailleurs, le tribunal administratif de Toulouse est récemment venu préciser qu'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne pouvait légalement limiter le développement éolien à dix mâts supplémentaires, en extension de parcs existants, car de telles dispositions étaient de nature à priver les communautés de communes de toute marge d'appréciation dans l'élaboration de leur plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)[17]. En raisonnant par analogie, il apparaît donc que **le projet de charte ne peut légalement imposer un minimum de 4 mâts.**

De surcroît, il conviendrait d'interroger la pertinence d'une telle disposition par rapport aux objectifs de la charte elle-même. En effet, il semble tout d'abord assez logique que l'intégration paysagère des parcs ainsi que la réduction des enjeux environnementaux, principes clés identifiés par le projet de charte, seront plus évidentes pour les parcs comportant moins de mâts. Par ailleurs, une telle disposition fait complètement fi des évolutions techniques de la filière, qui tendent à une diminution du nombre de mâts dans les années à venir, ainsi qu'aux contraintes juridiques et matérielles pesant sur les projets, qui conduisent à une réduction de la surface des zones disponibles. En tout état de cause, le postulat selon lequel un parc de taille supérieure limiterait le mitage mérite d'être questionné car l'intégration paysagère d'un projet dépend avant tout de son dimensionnement par rapport à l'environnement dans lequel il s'insère (topographie, masques paysagers etc.) et nécessite donc une appréciation casuistique, ne pouvant être remplacée par la fixation d'une règle générale et décorrélée de la réalité du terrain d'implantation.

b) L'insécurité juridique pesant sur les documents d'urbanisme et les décisions administratives

Le projet de charte prévoit que les communes et les intercommunalités adhérentes *« mettent en place, via les documents d'urbanisme, des dispositions encadrant le développement des EnR et favorisant leur insertion paysagère et environnementale »* et que l'Etat *« consulte et prend en compte les avis et les orientations du Parc lors de l'autorisation de projets de développement d'EnR sur le territoire au regard des vigilances définies »*[18]. Les dispositions du projet de charte font pourtant peser des insécurités juridiques et des risques contentieux à la fois sur les documents d'urbanisme qui seraient approuvés ou modifiés en ce sens (1), ainsi que sur les arrêtés d'autorisation environnementale qui seraient délivrés par l'autorité administrative (2).

1) Concernant les documents d'urbanisme

Tout d'abord, il convient de rappeler que les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à une obligation de compatibilité avec les orientations et mesures des chartes de PNR qui seraient territorialement contraires au SRADDET[19]. En l'espèce, comme nous avons pu le voir précédemment, **les dispositions du projet de charte allant à l'encontre des objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, les communes et intercommunalités adhérentes ne sauraient être soumises à ce rapport de compatibilité.**

[16] Conseil d'État, Section du Contentieux, 08 février 2012, n°321219
[17] Tribunal administratif de Toulouse, 3ème chambre, 18 septembre 2025, n° 2105295
[18] Projet de charte du PNR, p.135
[19] Article L.333-1 du code de l'environnement

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que les décisions prises par l'Etat ou les collectivités territoriales adhérant à la charte dans l'exercice de leurs compétences doivent être cohérentes aux mesures de cette dernière sous réserve qu'elles ne méconnaissent pas les règles résultant des législations particulières régissant les activités qu'elles concernent[20]. Or, en l'espèce, il est patent que **les collectivités adhérentes ne sauraient légalement encadrer le développement de l'éolien dans leurs documents d'urbanisme conformément au projet de charte, car ces dispositions vont à l'encontre de règles résultant de législations particulières.**

En effet, premièrement, en application de l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme, il n'est permis de définir des zones d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables dans un PLUi qu'à condition qu'ait été arrêtée une cartographie des zones d'accélération et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie (CRE) a estimé que lesdites zones étaient suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux. Or, en l'espèce, l'arrêté portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération en Nouvelle-Aquitaine n'a pas encore été adopté. A cet égard, le CRE affirmait même, lors d'un communiqué de presse du 17 janvier 2025, que « [l]'évaluation de ces zones montre pour la plupart des filières (thermiques, photovoltaïque, hydroélectricité), leur suffisance pour atteindre les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), **à l'exception de l'éolien et du biogaz, pour lequel l'identification des zones d'accélération doit être poursuivie.** »[21].

Par ailleurs, concernant l'encadrement de la distance aux habitations, la jurisprudence administrative a déjà pu se prononcer en considérant qu'une interdiction générale d'implantation supérieur à la distance minimum d'éloignement de 500 mètres fixée à l'article L.515-44 du code de l'environnement était impossible sans justification objective tenant au caractère des lieux[22].

Enfin, concernant l'encadrement de la distance aux monuments historiques, il convient de rappeler que la jurisprudence impose à l'Administration de *« prendre en compte l'impact de l'installation sur les vues portées sur le monument en cause mais aussi, le cas échéant, son impact sur les vues offertes depuis le monument. A ce dernier égard, il ne doit être tenu compte que des vues offertes depuis les points normalement accessibles du monument et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement de la conservation de celui-ci. Si la fermeture au public du monument en cause ne fait pas obstacle à ce que de telles vues soient prises en considération, il appartient toutefois à l'administration et au juge administratif de tenir compte de cette dernière circonstance dans l'appréciation, à laquelle il procède au titre de l'article L. 511-1, de l'intérêt qui s'attache à la conservation du monument. »*[23].

Pour finir, il convient de mentionner **qu'un document d'urbanisme qui viendrait autoriser le développement d'ICPE dans une zone de sensibilité identifiée par une charte de PNR ne se verrait pas de facto entaché d'illégalité**. En effet, le Conseil d'Etat a par exemple eu l'occasion de venir confirmer la légalité de la révision simplifiée d'un plan d'occupation des sols permettant la réalisation de plusieurs installations (carrière à ciel ouvert, stockage de déchets industriels, déchetterie publique) alors même que celles-ci étaient classées par la charte d'un PNR en « zone d'intérêt de de sensibilité paysagère ». En l'espèce, le juge retient que l'impact visuel sera

[20] Conseil d'Etat, 6ème - 5ème chambres réunies, 21 avril 2022, n°442953 ; Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 25 juin 2014, n°366007 ; Conseil d'État, Section du Contentieux, 08 février 2012, n°321219

[21] Comité régional de l'énergie en Nouvelle-Aquitaine | La préfecture et les services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine

[22] Tribunal administratif d'Orléans, 2e ch., 30 juin 2023, n°2202933

[23] Conseil d'Etat, 30 septembre 2025, Société Parc éolien de Mirebalais, n°492891

extrêmement faible, puisque les installations projetées font l'objet de mesures d'intégration paysagère, et que le site retenu a été sélectionné parmi sept autres en raison de ses faibles contraintes géographiques, géologiques, juridiques et démographiques[24].

Ainsi, il apparaît qu'une charte de PNR ou un document d'urbanisme ne sauraient se substituer à une appréciation au cas par cas des projets éoliens, incombant à l'autorité administrative sur la base d'une étude d'impact circonstanciée.

2) Concernant les arrêtés d'autorisation environnementale

Le projet de charte impose que l'Etat tienne compte des secteurs de vigilance lors de l'autorisation de projets d'énergies renouvelables. Or, il s'avère que ces dispositions font peser une insécurité juridique sur les arrêtés préfectoraux afférents à des projets éoliens qui seraient adoptés.

En effet, une analyse de la jurisprudence administrative démontre que, **s'il appartient à l'Etat de prendre les mesures propres à assurer la réalisation des objectifs de la charte ainsi que des décisions qui y soient cohérentes, cela ne l'empêche pas d'autoriser la réalisation de projets dans des zones pourtant identifiées comme sensibles par la charte d'un PNR.**

Par exemple, le juge a considéré que le préfet ayant autorisé un projet éolien à s'implanter dans une zone de sensibilité maximale d'un parc, correspondant à la partie du domaine vital de l'aigle de Bonelli, n'avait pas méconnu son obligation de cohérence avec les orientations et mesures dudit parc car il avait tenu compte des mesures de réduction et de l'étude d'impact de la société pétitionnaire, qui permettaient de conclure à une absence d'impact sur cette espèce[25].

Pour conclure, **l'encadrement du développement éolien par le projet de charte du PNR de Gâtine poitevine est constitutif d'illégalités car il revient à créer des obligations vis-à-vis des tiers ainsi que des obligations de procédure différant de celles prévues par les législations en vigueur. Par ailleurs, un tel encadrement sera sans nul doute source de contentieux sur les documents d'urbanisme des collectivités adhérentes ainsi que sur les arrêtés préfectoraux d'autorisation. L'ensemble de ces éléments fait peser une insécurité juridique regrettable sur des projets éoliens pourtant essentiels à l'atteinte des objectifs du territoire en matière de production d'énergie décarbonée. C'est la raison pour laquelle il nous semble indispensable de procéder à plusieurs modifications du projet de charte.**

III. Propositions de modifications

Proposition n°1 : Ne pas exclure de facto la construction de parcs éoliens sur les zones de sensibilité

L'interdiction de l'éolien en zones de sensibilité conduit à une interdiction générale et absolue de cette énergie sur l'ensemble du territoire du futur PNR. De ce fait, nous proposons la rédaction suivante :

Rédaction actuelle (p.132)	Rédaction proposée

[24] Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 12 février 2014, n°357215
[25] Cour administrative d'appel de Toulouse, 4ème chambre, 25 avril 2024, n°22TL21408

« *Exclure la construction sur les zones de sensibilité (voir Plan de Parc) établies selon les principes suivants :* »	« *Apporter une attention particulière aux projets éoliens situés sur les zones de sensibilité (voir Plan de Parc) établies selon les principes suivants. Les projets éoliens feront l'objet d'une analyse au cas par cas, fondée sur une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux identifiés et mettant en œuvre la séquence Eviter -Réduire - Compenser*. »

Proposition n°2 : Modifier les critères de classement des zones de sensibilité

Les critères aujourd'hui utilisés pour cartographier les zones de sensibilités conduisent à placer l'entièreté du territoire du futur PNR en zone de sensibilités. Par ailleurs, ces critères manquent de clarté et vont à l'encontre de législations spéciales. De ce fait, nous proposons la rédaction suivante :

Rédaction actuelle (p.132)	Rédaction proposée
« *Privilégier un écart minimum de 600 m avec les habitations.* *Veiller à une prise en compte stricte des enjeux liés aux continuités écologiques et secteurs patrimoniaux.* *Eviter le mitage en privilégiant les parcs d'un minimum de 4 mâts.* *Aller au-delà des 500 mètres réglementaires pour les monuments historiques en travaillant, au cas par cas, sur les co-visibilités.* *Intégrer la nécessité de zones de respiration dans lesquelles aucun parc éolien n'est visible (ligne de crête entre les hauteurs du territoire).* »	« *Respecter la distance d'éloignement de 500 mètres avec les habitations prévue par l'article L.515-44 du code de l'environnement.* *Veiller à une prise en compte stricte des enjeux liés aux continuités écologiques et secteurs patrimoniaux.* *Eviter le mitage en privilégiant une implantation intégrée du paysage et tenant compte des enjeux de ce dernier.* *Prendre en compte l'impact des projets sur les vues portées sur les monuments historiques ouverts au public ainsi que sur les vues offertes depuis lesdits monuments (depuis les points de vue normalement accessibles et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement à leur conservation).* *Veiller à une prise en compte des zones de respiration dans le volet paysager des études d'impacts des porteurs de projets.* »

Ainsi**, convaincus de la méconnaissance des objectifs du territoire en matière de production d'énergie éolienne, des illégalités entachant le projet de charte et des risques qu'elle sera susceptible de faire peser sur les futurs documents d'urbanisme et décisions administratives, nous sollicitons que vous rendiez un avis favorable conditionné aux modifications susmentionnées.**

Le SER se tient à disposition pour échanger plus en détail à ce sujet.